

## MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Date de convocation :  
23.10.2023  
Date d'affichage :  
23.10.2023  
Nombre de conseillers en  
exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 13

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

Le vingt-trois octobre deux mil vingt-trois, une convocation a été adressée à chaque conseiller pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le Jeudi 9 novembre 2023 à 18 heures 30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO, Maire.

### ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du compte rendu de la réunion du 21 septembre 2023,
- 2/ Délibérations concernant la rédaction des actes administratifs des voies communales (Euclid), impasse des Peupliers.
- 3/ Règlement du cimetière, boîte à clés,
- 4/ SDE- Rapport d'activité 2022,
- 5/ Point budgétaire,
- 6/ Communications du Maire,
- 7/ Tour de table,

## SEANCE DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Frédéric CANTO.

**Étaient Présents** : M. CANTO Frédéric, Mme FOLLET Nathalie M. PAYET Jérémy, Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle, Mme BENOIST Nicole, M. BAYEUL Yann, M. CAPRON Antoine, Mme CRISTOL Fabienne, M. DI MAIO Yves, Mme LEGRIS-CLAUDE Audrey, Mme MARCHAND Clotilde, M. RIDEL Dominique.

**Étaient absents** : M. CHANDELIER Daniel, M. CABOT Benoit

**Procurations** : Mme LEFEBVRE Véronique a donné pouvoir à M. CANTO.

**Secrétaire de séance** : M. BAYEUL Yann

Le compte-rendu de la réunion du 21 septembre a été approuvé à l'unanimité.

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

En début de séance, Monsieur le Maire rajoute à l'ordre du jour la redevance d'occupation du domaine public et les tarifs du cimetière.

**OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES-IMPASSE DES PEUPLIERS N° 2023- 45**

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

-Vu la délibération N° 20-60 :

- Décidant de missionner l'Entreprise EUCLYD-EUROTOP, Géomètres Experts, à rédiger les actes administratifs,
- Autorisant Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de régularisation foncière de l'impasse des peupliers.

Monsieur le Maire rappelle les acquisitions des parcelles suivantes : Rue de la Briqueterie, Rue Neuve, Rue de la Croix de Pierre, Rue des écureuils, quartier de la gare et Réserve à incendie Rue Neuve.

Monsieur le Maire rappelle le dossier de régularisation foncière de l'Impasse des peupliers sur les parcelles suivantes : AC 101- AC 102- AC 103- AC 104 propriété de FONCIER CONSEIL.

Le bien à acquérir est estimé à un euro.

La vente est consentie pour un euro symbolique.

**Arès en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **Décide** l'acquisition des terrains cadastrés AC 101- AC 102- AC 103 et AC 104 au prix fixé.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTE :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT DU CIMETIERE N° 2023-46**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

- Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,
- Vu le décret 2010-317 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,
- Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs dans le cimetière à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,
- Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement de cimetière,
- Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

D'Approuver le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VOTE :

*Pour* :13:

*Contre* :0

*Abstention* : 0

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR SCIE  
SEINE MARITIME

**REGLEMENT MUNICIPAL**  
**DES OPERATIONS FUNERAIRES**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

**Le Maire de la commune de SAINT AUBIN SUR SCIE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le code civil et notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 et R 610-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.
- **Vu la délibération du conseil municipal ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,**
- Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles
- et des cimetières,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,
- Considérant que le cimetière doit être un lieu de paix et de méditation,

**Arrête**

**ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de SAINT AUBIN SUR SCIE :**

**PREAMBULE**

La Loi du 8 janvier 1993 a supprimé totalement le monopole détenu par les communes en matière de service extérieur de Pompes Funèbres.

La commune de SAINT AUBIN SUR SCIE n'assure pas ce service.

Le service est assuré par les entreprises de Pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale.

La loi prévoit que, dans le respect du règlement national des Pompes funèbres (décret n°95-653 du 9 mai 1995), les communes puissent adopter un règlement municipal.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

### **ETAT CIVIL – FORMALITES LIEES AU DECES**

#### **Déclaration de décès et formalités administratives :**

Le décès doit être déclaré dans les 24 heures par un membre de la famille ou son mandataire auprès du service état-civil de la mairie du lieu de décès. Lorsque le décès survient dans un établissement hospitalier, la déclaration est faite par le directeur. Tous les documents d'état-civil (livret de famille ou carte d'identité) doivent lui être remis dans les meilleurs délais.

Malgré l'obligation de déclarer le décès dans les 24 heures, toute déclaration sera reçue par le service d'état-civil même tardivement sans aucune conséquence juridique pour le déclarant ou les ayants droits du défunt.

Les diverses autorisations (inhumation, exhumation, soins de conservation, crémation, transport de corps...) doivent être sollicitées auprès de l'Officier de l'état-civil et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

#### **L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ou la crémation, a lieu**

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire outre-mer. Dans ce cas, le corps est placé dans un cercueil hermétique (obligatoire pour le transport international de corps),
- 10 jours si le corps n'a pas été réclamé à l'établissement de santé par la famille.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus pour le décès en France peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

### **SOMMAIRE**

#### **Chapitre 1 – Conditions générales d’inhumation**

Article 1 - Désignation du cimetière

Article 2 – Horaires d’ouverture

Article 3 – Accès au cimetière

Article 4 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d’hygiène et de salubrité

Article 5 – Circulation des véhicules

Article 6 – Vols

Article 7 – Droits des personnes à une sépulture

Article 8 – Autorisation d’inhumer

Article 9 – Lieux d’inhumation

Article 10 – Déroulement de l’inhumation

Article 11 – Registre

Article 12 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Article 13 – Plan du cimetière

Article 14 – Dimensions des emplacements

#### **Chapitre 2 – Les sépultures gratuites – Terrain commun**

Article 15 – Mise à disposition gratuite

Article 16 – Reprise des terrains communs

#### **Chapitre 3 – Concessions de terrain**

Article 17 – Différentes catégories de concession

Article 18 – Acquisition

Article 19 – Les actes de concession

Article 20 – Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Article 21 – Réduction ou réunion de corps

Article 22 – Inhumation et scellement d’urne

Article 23 – Renouvellement des concessions

Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées

Article 25 – Conversion des concessions

Article 26 – Abandon – Rétrocession des concessions

Article 27 – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d’abandon

Article 28 – Concessions gratuites

Article 29 – Dispersion des cendres

Article 30 – Columbarium et caverne

Article 31 – Droits attachés aux concessions

#### **Chapitre 4 – Travaux dans le cimetière**

Article 32 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Article 33 – Plantations et ornements

Article 34 – Sécurité et responsabilité

Article 35 – Sanctions

Article 36 – Travaux nécessaires à l’inhumation

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

**Chapitre 5 – Exhumations**

Article 37 – Dispositions générales

**Chapitre 6 – Caveau provisoire**

Article 38 – Utilisation du caveau provisoire

**Chapitre 7 – Ossuaire**

Article 39 – Règles relatives à l'utilisation des ossuaires

**Chapitre 8 – Pouvoirs de police du maire en matière funéraire**

Article 40 – Pouvoirs de police

Article 41 – Obligations incombant au personnel communal

Article 42 – Obligations incombant aux entreprises

**Chapitre 9 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

Article 43 – Service gratuit et intervention du CCAS

**Conclusion**

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Chapitre 1 – Conditions générales d’inhumation***

##### **Article 1 – Désignation du cimetière :**

Le cimetière municipal est situé Impasse du pigeonnier à SAINT AUBIN SUR SCIE. Il comprend l’ensemble des terrains affectés par le Conseil Municipal à l’inhumation des personnes décédées. Il fait partie du domaine public communal. Les particuliers ne peuvent donc se prévaloir des droits plus étendus que ceux qu’ils tiennent de la loi des actes de concessions.

##### **Article 2 – Horaires d’ouverture du cimetière :**

Le cimetière est ouvert de 8H30 à 17H30 du 1/10 AU 31/3 et de 8H00 à 19H00 du 1/4 au 30/9.

##### **Article 3 – Accès au cimetière :**

Dans le respect dû aux morts, la circulation des véhicules est formellement interdite dans le cimetière, sauf service ou autorisation de la mairie.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s’y comporter avec la décence et le respect aux morts.

En conséquence, l’entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies d’un animal domestique même tenu en laisse, à toute personne non vêtue décentement.

La commune pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s’y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

##### **Article 4 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d’hygiène et de salubrité :**

Il est expressément défendu :

- D’escalader les grilles, murs de clôtures, treillages et autres entourages de sépultures,
- De monter dans les arbres,
- De monter sur les tombeaux, d’arracher les fleurs, arbres, arbustes ou plantes, d’endommager les objets déposés sur les sépultures,
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l’administration et les murs d’enceinte,
- De circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet,
- De troubler d’une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect du cimetière,



## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

- De déposer sur les pelouses, dans les chemins ou allées, ainsi que dans les passages dits intertombes, les plantes, arbustes et fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou autres objets retirés des tombes ou des monuments,
- De faire des quêtes, collectes et de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées par le Souvenir Français,
- D'y jouer, boire, manger, fumer,
- De distribuer des cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux abords des portes d'entrée,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
- D'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser de la surface concédée, sous peine d'être retirée après quinze jours, par les services de la commune.

### Autres interdictions :

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, etc. pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

### **Article 5 – Circulation des véhicules :**

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Véhicules funéraires,
- Véhicules de service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Véhicule des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.

### **Pour toute intervention technique dans le cimetière, il est impératif de prendre rendez-vous auprès de la mairie.**

Les bicyclettes ou cyclomoteurs y sont interdits.

### **Article 6 – Vols :**

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

La commune de SAINT AUBIN SUR SCIE n'est pas responsable des vols et dégradations commis. Les familles devront veiller à ne pas déposer sur les sépultures des objets suscitant la convoitise. En cas de vol, une déclaration devra être faite auprès de la Police.

### **Article 7 – Droits des personnes à une sépulture :**

Art 16-1-1 du Code Civil :  
« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort de l'être humain. Les restes humains des personnes décédées, y compris les cendres des personnes dont le corps a été incinéré, doivent être respectés et protégés. Ils doivent faire l'objet d'une sépulture décente. »

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 prévoit que « les restes mortels à l'état de cendres sont soumis à la même réglementation que les restes mortels sous forme d'ossements. De ce fait, le dépôt de l'urne cinéraire à domicile n'est plus autorisé. »

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès,
- Les français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de la commune (commune de rattachement).

(JOAN 24/1/2023, réponse ministérielle N° 3802)

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux est interdite dans le cimetière municipal.

### **Article 8 – Autorisation d'inhumer :**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

### **Article 9 – Lieux d'inhumation :**

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

### **Article 10 – Déroulement de l'inhumation :**

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi.

Les interventions des entreprises de Pompes funèbres et des marbriers devront être impérativement terminées pour 19h00.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance des renseignements figurant sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés au cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation ou il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture, en présence du représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par l'entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une cave d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière (délai maximum de six mois).

### **Article 11 – Registre :**

Le service municipal du cimetière tient en mairie un registre des concessions.

### **Article 12 – Organisation territoriale et localisation des sépultures :**

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Les emplacements sont attribués par le maire (le concessionnaire achète un droit à être inhumé et non un emplacement). Aussi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du columbarium, des cavurnes, des ossuaires et du caveau provisoire (dépositoire).

La localisation des sépultures est définie par :

- Le numéro d'emplacement dans le cimetière.

Les columbariums sont définis par des numéros de concessions.

Les cavurnes sont définis par numéro d'emplacement.

### **Article 13 – Plan du cimetière :**

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il indique les différents emplacements.

### **Article 14 – Dimensions des emplacements :**

Les emplacements adultes ou sont creusées les fosses ont 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur, soit 2 m<sup>2</sup>.

Les emplacements enfants ont une superficie de 1m<sup>2</sup>.

Selon les articles L 2223-13 et R 2223-4, les emplacements sont séparés les uns des autres par une inter-tombe. Les inter-tombes doivent être séparées par un espace de 50 cm. Ce passage appartient au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire, sur ce passage peut y être autorisée. Dans ce cas, le matériau ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

## ***Chapitre 2 – Les sépultures gratuites – Terrain commun***

### **Article 15 – Mise à disposition gratuite :**

L'inhumation dans une sépulture gratuite est possible. Elle se fera pour une durée de 5 ans, en pleine terre et pour un seul corps.

**Cet emplacement sera imposé par la commune de Saint Aubin sur Scie.**

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Si les familles se manifestent, elles ne pourront se prévaloir d'une autre entrée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

Chaque emplacement devra être identifié.

Peut être inhumé dans une sépulture gratuite, communément appelée terrain commun, toute personne domiciliée à Saint Aubin sur Scie lors de son décès (qu'elle soit ou non décédée à Saint Aubin sur Scie), et toute personne décédée à Saint Aubin sur Scie (qu'elle soit ou non domiciliée à Saint Aubin sur Scie).

Ne peuvent y être inhumées les personnes domiciliées et décédées à l'extérieur de Saint Aubin sur Scie.

La pose d'une pierre tombale et d'articles funéraires est autorisée sur ce type de sépulture. Ils ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement.

### **Article 16 – Reprise des terrains communs :**

Les terrains gratuits pourront être convertis en concession place.

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans, le Maire pourra décider la reprise des terrains gratuits selon les besoins de la commune.

Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affiches, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.  
Les ossements qui s'y trouvent seront remis avec soin dans l'ossuaire collectif.

Elle pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

### ***Chapitre 3 – Concessions de terrain***

#### **Article 17 – Différentes catégories de concession :**

Les familles auront la possibilité d'obtenir dans le cimetière, un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes. Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Les catégories de concession sont les suivantes :

- Concession temporaire pour 15 ans (concession de terrain ou columbarium ou caverne),
- Concession trentenaire (concession de terrain ou columbarium ou caverne),
- Concession cinquantenaire (concession de terrain ou columbarium ou caverne).

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau pour 2 places maximum.

**Pour les concessions de 3 places, il est obligatoire de faire un caveau.**

Un caveau pourra avoir un maximum de 4 places en profondeur (plus espace sanitaire d'une hauteur de minimum de 28 centimètres).

La hauteur minimum (comblement) entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol doit être d'un mètre lorsqu'il s'agit d'une inhumation en pleine terre.

Une inhumation ne sera pas autorisée dans un caveau qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité de la santé publique.

### **Article 18 – Acquisition :**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures particulières dites « concessions » ; elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière. Les demandes seront présentées à la mairie.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession et ce, dès l'achat, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'acte à intervenir, dressé par le Maire, ne pourra être établi qu'au nom d'une seule personne ou des 2 époux. Cet acte précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur (personne physique). Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à y fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms, date et lieu de naissance des personnes qui auront droit à l'inhumation.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

La concession est dite « **individuelle** » lorsqu'elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession (fondateur).

Elle est dite « **collective** » lorsqu'elle énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.

Elle est dite « **de famille** » lorsqu'elle est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs) ; étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal visée par l'autorité supérieure. **Le paiement de ladite somme sera effectué immédiatement, en une seule fois, auprès du Trésor Public de Eu.**

Les concessions (à fin d'inhumation de cercueils) pourront éventuellement être délivrées à l'avance. Cependant, un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

L'emplacement de la concession sera défini par la mairie, au moment de l'achat. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir son emplacement.

### **Article 19 – Les actes de concession :**

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial ; à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents (par acte notarié).

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, **il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.**

Dans le cas de décès de celui auquel la concession aura été accordée, son titre sera transmis à ses parents en ligne directe. Toutefois, le conjoint et les alliés en ligne directe auront le droit d'y être ensevelis, pourvu que l'emplacement soit suffisant et disposé à cet effet. Il demeure

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

entendu que le conjoint survivant aura un droit égal à celui qui était devenu concessionnaire, alors qu'ils étaient communs en biens.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'administration municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaires. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

### **Article 20 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession :**

Si la concession est une concession **individuelle**, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession **collective**, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

**Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.**

Si la concession est une concession **de famille** et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, en nombre indéterminé, tous les 5 ans au minimum, selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

### **Article 21 – Réduction ou réunion de corps :**

La réduction de corps consiste à recueillir les restes mortels dans une boîte à ossements (reliquaire) pour la déposer dans la même sépulture. Cette opération est en général utilisée pour libérer une ou plusieurs cases dans un caveau.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et



## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé (aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de cette opération) ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil de la nouvelle personne inhumée.

La réduction ou la réunion de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 5 jours à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

La présence de la police n'est pas nécessaire.

Aucune taxe d'exhumation ne sera réclamée.

### **Article 22 – Inhumation et scellement d'une urne :**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer une urne cinéraire dans le caveau (dans une case ou dans le vide sanitaire) ou dans la sépulture en pleine terre.

Pour que l'urne soit déposée ou scellée, il faut que la personne soit mentionnée, sur l'acte de concession, dans la liste des personnes ayant droit à être inhumées dans cet emplacement.

Il n'y a pas de limite au nombre d'urnes pouvant être scellées sur le monument ou déposées dans la sépulture (tant qu'il y a de la place).

Il est possible de déposer une urne adulte dans une concession d'enfant.

Par contre, une urne ne peut pas être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Les cendres ne pourront pas être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées à la Mairie.

L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Lors de la dépose d'un monument sur lequel est scellée une urne, il faut procéder au descellement de celle-ci, donc exhumation, caveau provisoire, et ré-inhumation lors du re-scellement.

Le scellement, obligatoirement fait une entreprise de pompes funèbres, doit être opéré sous le contrôle de l'administration communale.

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

**Article 23 – Renouvellement des concessions :**

**Il appartient au concessionnaire de surveiller l'échéance et d'effectuer les démarches de renouvellement auprès de la mairie.**

La mairie n'est pas obligée de contacter le titulaire (ou de rechercher les héritiers) de la concession arrivée à expiration, afin de lui proposer le renouvellement. Elle peut reprendre le terrain sans la moindre mesure préalable de publicité après la période de 2 ans suivant la date d'expiration.

**Une sépulture revient en indivision aux héritiers ou à leur descendance.**

L'entretien ou la réparation d'une sépulture (monument, caveau) ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

La commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par un non héritier mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

Une concession déjà « utilisée » peut être donnée à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumés. Cette donation ou cet échange doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

**Sans volonté testamentaire, il s'instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers.  
Le conjoint survivant bénéficie du droit d'être inhumé dans cette concession.**

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, soit pour une durée égale à l'initiale, soit pour une durée inférieure ou supérieure, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de la somme due, le terrain sera repris par la commune, après 2 années suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces 2 années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit, notamment l'héritier le plus diligent.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement dans le délai de 2 ans, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

En cas de renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure par tous moyens de publicité réglementaires (affichage à l'entrée du cimetière) de procéder à l'enlèvement des signes funéraires.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 3 ans [5 ans (délai de rotation) moins 2 ans (délai après l'expiration)] avant son expiration si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période, c'est-à-dire à partir de la 28<sup>ème</sup> année pour les concessions trentenaires et de la 48<sup>ème</sup> pour les concessions cinquantenaires. Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Les concessions perpétuelles et les concessions centenaires n'étant plus délivrées à Saint Aubin sur Scie, les personnes qui désirent effectuer des opérations de ce type de concessions devront produire des actes de notoriété ou toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Le renouvellement des concessions centenaires se fera par tranche de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Le renouvellement d'une concession est autorisé si la sépulture est en bon état. Dans le cas contraire, le concessionnaire sera tenu d'y faire des travaux de remise en état.

### **Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées :**

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après la date d'expiration.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date de l'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession ; la présence de la famille lors de cette exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer pour cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

### **Article 25 – Conversion des concessions :**

Les concessions temporaires et trentenaires sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Le concessionnaire aura donc le droit de présenter une demande de conversion, soit pendant la durée de sa concession, soit à son expiration, soit au moment du renouvellement.

Le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

### **Article 26 – Abandon – Rétrocession des concessions :**

- 1) ABANDON : Si le concessionnaire (ou fondateur) en fait la demande écrite, la commune de Saint aubin sur Scie pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé.

Cet abandon est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue du transfert dans une autre concession ou un autre cimetière, et ne pourra donner lieu en aucun cas à un quelconque remboursement ou compensation.

De même, les concessionnaires peuvent faire abandon à la commune de Saint aubin sur Scie, à charge pour celle-ci de faire exhumer à ses frais les restes mortuaires qui seront déposés dans l'ossuaire.

**Seul le concessionnaire est autorisé à demander l'abandon au profit de la commune.**

**Après le décès du concessionnaire, l'abandon ne peut pas être demandé.**

- 2) RETROCESSION : Le concessionnaire peut faire une demande écrite de rétrocession de sa concession lorsqu'elle est vide.

La commune peut accepter cette rétrocession à titre gratuit ou onéreux, après délibération du Conseil municipal, si le terrain est libre de corps et de construction (pas de monument ni de caveau) et a été nivelé. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Cette rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata des années qui restent à courir.